

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

ACP-UE/102.997/21/déf.

RÉSOLUTION¹

sur les conséquences sociales et les effets sanitaires et environnementaux de la politique laitière européenne pour la production laitière locale en Afrique

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- votant à distance le 7-8 septembre et le 28-29 septembre 2021,
- vu l'article 18, paragraphe 1, de son règlement²,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe des pays ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (accord de Cotonou)³, dans sa rédaction modifiée en 2005 et 2010⁴,
- vu l'accord de Georgetown de 1975 instituant le groupe des États ACP⁵, tel que modifié en 1992 et en 2019,
- vu sa résolution du 21 décembre 2016 sur les défis posés à l'agriculture familiale et à l'agriculture à petite échelle dans les pays ACP⁶,
- vu sa résolution du 27 novembre 2013 relative aux conséquences sociales et environnementales du pastoralisme dans les pays ACP⁷,
- vu la communication de la Commission du 12 janvier 2000 intitulée «Livre blanc sur la sécurité alimentaire»⁸ (COM(1999)0719),
- vu la résolution du Parlement européen du 30 mai 2018 sur l'avenir de l'alimentation et

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 29 septembre 2021 par procédure écrite.

² https://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/25_01/reglement_fr.pdf

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁴ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁵ https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/en/acp/trt_acp_3.pdf

⁶ https://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/2016_nairobi/pdf/1114069fr.pdf

⁷ https://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/2013_addis/pdf/101.526_en.pdf

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:51999DC0719&from=fr>

de l'agriculture⁹,

- vu la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe¹⁰, qui rappelle l'importance cruciale d'une alimentation saine;
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la résolution du Parlement européen du 10 juillet 2020 sur la stratégie de l'Union en matière de santé publique pour l'après-COVID-19¹¹, qui invite à promouvoir des systèmes alimentaires sains et durables,
- vu le document de travail de la Commission sur la cohérence des politiques pour le développement du 28 janvier 2019 (SWD(2019)0020),
- vu l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le rapport de la Commission de décembre 2019 intitulé «EU agricultural outlook for markets and income 2019-2030»¹²,
- vu l'accord de partenariat économique d'étape entre l'Union européenne et le Ghana du 21 octobre 2016¹³,
- vu l'accord de partenariat économique d'étape entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire de mars 2009¹⁴,
- vu la création de la zone de libre-échange continentale africaine et l'accord y afférent du 21 mars 2018¹⁵,
- vu la déclaration de Maputo de juillet 2003 de l'Union africaine concernant l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique¹⁶,
- vu la campagne «Mon lait est local» lancée le 1^{er} juin 2018 en Afrique de l'Ouest¹⁷,
- vu la publication de la Coalition contre la faim du 23 septembre 2019 intitulée «La filière du lait local en Afrique de l'Ouest: une filière entrepreneuriale prometteuse»¹⁸,

⁹ JO C 76 du 9.3.2020, p. 62.

¹⁰ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0005.

¹¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA-PROV(2020)0205.

¹² https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/agricultural-outlook-2019-report_en.pdf

¹³ JO L 287 du 21.10.2016, p. 3.

¹⁴ JO L 59 du 3.3.2009, p. 3 à 273.

¹⁵ <https://au.int/en/treaties/agreement-establishing-african-continental-free-trade-area>

¹⁶ <https://www.nepad.org/caadp/publication/au-2003-maputo-declaration-agriculture-and-food-security>

¹⁷ www.monlaitestlocal.africa

¹⁸ <https://www.coalitioncontrelafaim.be/publications/la-filiere-du-lait-local-en-afrique-de-louest-une-filiere-entrepreneuriale-prometteuse/>

- vu la déclaration commune des organisations paysannes et de producteurs laitiers pour le lait local et équitable en Afrique de l’Ouest et en Europe d’avril 2019¹⁹, cosignée par de nombreux partenaires et parties prenantes;
 - vu l’initiative de 2020 de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) intitulée «Offensive régionale pour la promotion du lait local» ainsi que sa stratégie régionale et son plan d’investissement prioritaire²⁰,
 - vu la publication de 2014 de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), intitulée «Évaluation du droit à l’alimentation dans la région de la CEDEAO»²¹,
 - vu le rapport de la task force pour l’Afrique rurale de 2019 intitulé «Un agenda Afrique-Europe pour la transformation rurale»,
 - vu la politique agricole de l’Afrique de l’Ouest (ECOWAP)²² et le programme détaillé pour le développement de l’agriculture africaine du nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique²³, qui visent l’un comme l’autre à remédier aux difficultés alimentaires de la région et affirment la nécessité d’une agriculture durable et de la promotion des entreprises agricoles,
 - vu la déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l’agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, qui réaffirme le fait que l’agriculture doit rester un axe prioritaire du programme de développement du continent africain, et constitue une initiative stratégique essentielle pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté en Afrique²⁴;
 - vu les objectifs du programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations unies à atteindre au niveau mondial, et en particulier les objectifs 1, 2, 3, 8, 9 et 12, à savoir «pas de pauvreté», «faim zéro», «bonne santé et bien-être», «travail décent et croissance économique», «industrie, innovation et infrastructures» et «consommation et production responsables»²⁵,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l’environnement (ACP-UE/102.997v01-00),
- A. considérant qu’au fil des ans, le changement climatique a exacerbé dans certaines régions d’Afrique les difficultés liées à la désertification, à la sécheresse et à la réduction de la surface des pâturages destinés au bétail de nombreux agriculteurs, autant de phénomènes qui ont une incidence sur l’approvisionnement alimentaire ainsi que sur la production de lait et de produits laitiers nécessaire pour répondre à une demande croissante; qu’en l’absence de subventions publiques et de soutien financier, les

¹⁹http://www.europeanmilkboard.org/fileadmin/Subsite/Afrika/EN_Statement_final.pdf

²⁰<https://www.ecowas.int/documentation/newsletter-of-the-regional-agency-for-agriculture-and-food/>

²¹<http://www.fao.org/3/a-i4183e.pdf>

²²https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/01_ANG-ComCEDEAO.pdf

²³<http://www.fao.org/nr/water/aquastat/sirte2008/NEPAD-CAADP%202003.pdf>

²⁴<https://www.nepad.org/caadp/publication/malabo-declaration-accelerated-agricultural-growth>

²⁵<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/21252030%20Agenda%20for%20Sustainable%20Development%20web.pdf>

agriculteurs d'Afrique s'appuient sur des techniques rudimentaires pour proposer sur le marché africain du lait entier naturel en lieu et place du lait à base de graisse végétale;

- B. considérant qu'en Afrique de l'Ouest comme dans le reste du continent, les producteurs de lait sont confrontés à une concurrence croissante du fait des importations de lait en poudre à base de graisse végétale en provenance de l'Union, lesquelles peuvent avoir des effets néfastes sur la santé, le développement économique, l'industrie et les infrastructures locales et la consommation responsable de ces produits;
- C. considérant qu'en raison du manque d'infrastructures et d'équipements appropriés pour le processus de production, le secteur laitier en Afrique est confronté à des difficultés, telles que des coûts de production élevés et de faibles rendements; que pendant la saison des pluies, les vaches africaines sont moins productives que les vaches européennes, avec seulement 4 litres de lait par jour contre 28 litres en Europe;
- D. considérant que l'Union européenne est le plus grand producteur de lait de vache, avec 154 millions de tonnes en 2018, suivie par les États-Unis (99 millions de tonnes) et l'Inde (76 millions de tonnes);
- E. considérant que les politiques agricoles et commerciales de l'Union encouragent les exportations de lait en poudre à base de graisse végétale et d'autres produits contenant du lactosérum; que ces politiques encouragent la surproduction et l'exportation de lait produit dans des exploitations laitières subventionnées, ce qui va à l'encontre des objectifs de la politique de coopération au développement de l'Union;
- F. considérant que le lait en poudre à base de graisse végétale est vendu à un prix nettement inférieur à celui du lait produit localement et à un prix inférieur à celui du lait en poudre ordinaire, et que cette différence de prix se répercute sur les revenus et les moyens de subsistance des familles africaines vivant de l'agriculture;
- G. considérant que le lait en poudre à base de graisse végétale n'a pas la même valeur nutritionnelle que le lait entier eu égard à sa teneur en acides gras, en minéraux et en vitamines;
- H. considérant que la graisse ajoutée au lait en poudre est souvent de l'huile de palme, peu coûteuse, dont les effets sur la santé humaine sont délétères, car il s'agit d'une graisse saturée à point de fusion élevé qui ne peut être assimilée par le corps humain; que la demande constante d'huile de palme a favorisé la déforestation et la perte d'espèces et de biodiversité et a eu des conséquences sociales défavorables;
- I. considérant qu'en Afrique de l'Ouest, le lait en poudre est importé principalement dans des sacs de 25 kg, ce qui présente des avantages eu égard aux taxes peu élevées qui s'appliquent en vertu du tarif douanier extérieur commun (5 %), alors que ce tarif est de 20 % pour les importations de sacs d'un poids inférieur à 12,5 kg; que le lait en poudre à base de graisse végétale est souvent retiré des sacs de 25 kg dans lesquels il était initialement contenu et reconditionné sur des marchés informels d'Afrique de l'Ouest, sans qu'aucune information ne soit donnée sur la nature réelle du produit;
- J. considérant que des pratiques d'étiquetage lacunaires et trompeuses, qui affectent notamment les informations et images figurant sur l'emballage de mélanges de poudre

et de graisses végétales, induisent en erreur de nombreux consommateurs, peu informés sur la nature des produits qu'ils consomment;

- K. considérant que la forte progression des exportations européennes de lait en poudre à base de graisse végétale, qui est 30 % moins chère que la poudre de lait entier, fausse la concurrence sur le marché et nuit à la subsistance des familles vivant de l'agriculture en Afrique;
- L. considérant qu'en général, ces exportations ne profitent pas aux producteurs de l'Union, qui sont généralement contraints de vendre leur lait à des prix inférieurs aux coûts de production; que des milliers de producteurs de l'Union se sont suicidés depuis la crise du lait de 2009;
- M. considérant que les mesures ayant conduit à la suppression des quotas de lait et au maintien de droits de douane élevés par l'Union européenne ont entraîné une hausse des excédents de lait dans l'Union; que l'absence de subventions en faveur des agriculteurs et producteurs de lait dans les pays ACP limite leur production de lait et de produits laitiers, et qu'il leur est par conséquent difficile de répondre à la demande du marché local, ce qui signifie que du lait et des produits laitiers à base de graisse végétale en provenance des pays de l'Union doivent être importés dans les pays ACP et reconditionnés;
- N. considérant qu'environ 60 % de la population économiquement active d'Afrique de l'Ouest vit de l'élevage et de l'agriculture; que l'accès limité aux intrants vétérinaires (y compris les médicaments et les vaccins) accroît le risque de maladies animales, ce qui a une incidence négative sur la qualité de la production de lait et sur les moyens de subsistance des exploitations agricoles familiales d'Afrique de l'Ouest;
- O. considérant que la production laitière en Afrique joue un rôle central dans le développement économique et durable de la région et contribue à la sécurité alimentaire, lutte contre la malnutrition et réduit la pauvreté dans la région;
- P. considérant que la production laitière en Afrique crée des emplois ruraux, sachant que près de 80 % de la population africaine réside à la campagne, et qu'elle augmente le potentiel économique des zones pastorales;
- Q. considérant que l'Union européenne soutient les pays en développement dans leurs efforts de modernisation de leurs industries laitières et d'augmentation des capacités de production locale afin d'améliorer leur sécurité alimentaire et de répondre aux besoins de la population de la région, qui connaît une croissance rapide;
- R. considérant que les femmes sont au cœur de l'économie laitière locale, du stade de la production à la commercialisation, et qu'elles assurent des revenus réguliers à leur famille; qu'il est urgent de valoriser la production laitière en Afrique afin d'augmenter les revenus des exploitations agricoles familiales;
- S. considérant que l'essor du marché des produits laitiers en Afrique offre l'occasion de réduire la dépendance alimentaire à l'égard des importations en renforçant la production laitière locale et l'agropastoralisme; que cela peut favoriser l'emploi des jeunes dans les zones rurales, contribuer au développement socio-économique, améliorer le niveau de

vie grâce à la création de revenu intérieur et renforcer la paix ainsi que la sécurité dans des communautés souvent fragiles;

- T. considérant que l'Union a renforcé ses exportations de produits laitiers en protégeant son marché depuis la mise en place de la politique agricole commune (PAC);
- U. considérant que la concurrence demeurera déloyale, que les subventions de l'Union soient couplées à la production ou en soient découplées, tant que celles-ci permettront aux producteurs laitiers de vendre leur lait à un prix inférieur aux coûts de production;
- V. considérant que si les importations de produits laitiers subventionnés par la PAC constituaient déjà un acte de concurrence déloyale à l'égard des producteurs laitiers, le lait en poudre à base de graisse végétale contribue à fausser davantage encore le marché, étant donné que l'écart de prix entre le lait entier en poudre et le lait en poudre à base de graisse végétale s'est accentué au cours des dernières années;
- W. considérant que les accords de partenariat économique d'étape conclus avec la Côte d'Ivoire et le Ghana imposent la suppression des droits de douane sur 80 % des exportations de l'Union; que ces pays réexportent ces produits vers d'autres États de la CEDEAO à un taux d'imposition réduit de 5 %; que la zone de libre-échange continentale africaine, dans le cadre de laquelle il est prévu d'ouvrir 90 % des marchés au commerce intra-africain, contribuera à réduire encore l'accès au marché des producteurs locaux qui tentent de s'imposer en dépit de conditions de concurrence particulièrement inéquitables;
- X. considérant que l'agriculture industrielle permet d'accroître la production alimentaire et, ainsi, d'améliorer la sécurité alimentaire et de réduire les prix pour les consommateurs; qu'il convient d'œuvrer à la transformation du secteur agricole pour le rendre plus durable;
- Y. considérant que la crise de la COVID-19 met en évidence la nécessité de privilégier l'agropastoralisme et les organisations coopératives afin de favoriser les circuits locaux, par exemple les mini-laiteries;
- Z. considérant que les circuits d'approvisionnement courts sont particulièrement aptes à combler les lacunes actuelles du système alimentaire;
- AA. considérant que l'Union incite vivement à adopter une alimentation saine, celle-ci constituant le moyen le plus efficace de prévenir les maladies; que l'éducation alimentaire permet aux consommateurs de faire des choix plus sains;
- AB. considérant que la stratégie «De la ferme à la table» a pour but d'accélérer la transition vers un système d'alimentation durable qui devrait, notamment, contribuer à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses conséquences, à inverser la perte de biodiversité et à garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé publique, afin de veiller à ce que chacun ait accès à une alimentation suffisante, sûre, nutritive et durable et de promouvoir le commerce équitable;
- AC. considérant que la stratégie «De la ferme à la table» vise à renforcer les normes au niveau mondial et à inciter les systèmes fiscaux de l'Union à faire en sorte que le prix

des différentes denrées alimentaires reflète leurs coûts réels pour ce qui est de l'utilisation de ressources naturelles limitées, de la pollution, des émissions de gaz à effet de serre et d'autres externalités environnementales;

1. exhorte l'Union européenne à interdire toute forme de dumping de produits laitiers et de lait en poudre à base de graisse végétale sur les marchés africains, notamment en réglementant la production laitière de manière à éviter les excédents structurels, et à cesser de promouvoir les exportations de produits laitiers et de mélanges de poudres à base de graisse végétale, qui fragilisent la filière laitière africaine; exhorte l'Union à veiller à ce que les producteurs de l'Union bénéficient de prix suffisamment élevés pour couvrir leurs coûts de production;
2. souligne que l'huile de palme, qui a une forte teneur en acides gras saturés et une faible teneur en acides gras polyinsaturés, est cancérigène et a des effets néfastes sur le système cardiovasculaire; signale, à cet égard, que l'huile de palme est utilisée par certaines entreprises dans la production de lait en poudre importé dans le but d'en baisser le prix final, mais sans que cette information figure sur l'étiquette; demande à l'Union de contrôler la production de produits laitiers importés pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'huile de palme;
3. invite l'Union à garantir un niveau de prix décent ainsi que des débouchés commerciaux aux producteurs laitiers des États membres; demande à l'Union à veiller à ce que ses producteurs bénéficient de prix suffisamment élevés pour couvrir leurs coûts de production;
4. signale que la production locale de lait en Afrique de l'Ouest a augmenté de 50 % entre 2000 et 2016; souligne, toutefois, qu'elle ne suffit toujours pas à satisfaire les besoins de la région, d'autant plus aujourd'hui que la consommation croît de manière exponentielle en raison de la croissance démographique et économique; observe, dans ce contexte, que le lait en poudre importé permet de répondre aux besoins restants;
5. souligne que les exportations de lait en poudre et d'autres mélanges de graisses végétales ont un impact négatif sur le secteur laitier des pays d'Afrique occidentale, sur leurs économies et sur la santé de leurs populations; note que ces pratiques constituent une violation du droit à une alimentation suffisante, saine, sûre et nutritive;
6. rappelle que l'urgence climatique a des conséquences sur la souveraineté et la sécurité alimentaires; souligne, à cet égard, que de nombreuses personnes ont perdu leurs moyens de subsistance économiques, en raison de l'impossibilité de développer une activité agricole locale, et leurs moyens de subsistance matériels, étant privées de nourriture; rappelle que celles-ci sont obligées de se déplacer à l'intérieur de leur pays ou de se réfugier dans d'autres pays en raison du manque de nourriture ou de revenus;
7. souligne que la pandémie de COVID-19 a mis en exergue la vulnérabilité de la chaîne d'approvisionnement mondiale, notamment en matière d'alimentation et de santé, et la nécessité de créer des chaînes de valeur régionales et de stimuler l'intégration régionale; précise que les accords de libre-échange de l'Union européenne ne devraient jamais perturber l'agriculture locale ni porter préjudice aux petits producteurs, et qu'ils ne devraient pas non plus exacerber la dépendance vis-à-vis des importations de denrées alimentaires; relève avec inquiétude, dans ce contexte, que les accords de partenariat

économique (APE) actuels empêchent les pays d’Afrique de l’Ouest de consolider leurs économies et de privilégier la production locale; invite l’Union à permettre aux marchés locaux des pays ACP tout comme à leur industrie naissante de bénéficier d’un niveau de protection plus élevé en réexaminant en profondeur et en supprimant l’obligation intégrée dans de nombreux APE (ratifiés ou non) d’éliminer ou de réduire considérablement les mécanismes de protection; souligne que la synergie des APE avec la Côte d’Ivoire et le Ghana ainsi que les faibles taux de la CEDEAO définis dans le tarif douanier extérieur commun et dans l’accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine montrent clairement qu’il convient de consolider en premier lieu l’intégration régionale des communautés économiques régionales d’Afrique et que les APE nuisent à ce processus;

8. souligne qu’il convient de garantir que l’industrie animale est durable et sûre et qu’elle fournit des produits de qualité; souligne que ce sont les éleveurs, y compris les petits producteurs et les pasteurs, qui assurent le développement et la circulation des espèces animales d’élevage;
9. souligne que le concept «Une seule santé», qui couvre la santé animale, humaine et environnementale, se révèle particulièrement pertinent pour faire face à des menaces comme la COVID-19 et joue un rôle fondamental dans la prévention d’une autre pandémie dévastatrice; insiste sur le fait qu’un système alimentaire durable constitue un élément central du concept «Une seule santé», étant donné, notamment, qu’une alimentation plus saine, fruit d’un système alimentaire durable, permet de renforcer le système immunitaire et de réduire ainsi les conséquences d’une crise telle que la COVID-19;
10. estime que le développement économique et social des pays ACP ne pourra être durable que si l’on passe d’une politique d’exportation des matières premières et agricoles à une politique favorisant la transformation des ressources naturelles locales par les populations; souligne que, pour ce faire, les pays doivent récupérer leur souveraineté sur les richesses naturelles en instaurant un contrôle strict sur l’activité des entreprises multinationales étrangères et en se dotant des infrastructures nationales nécessaires pour gérer, traiter et commercialiser leurs matières premières; réaffirme de même la nécessité de garantir le droit des pays ACP à la souveraineté alimentaire, qui comprend le droit des paysans à produire la nourriture pour leur population, en mettant fin à l’accaparement des terres et en assurant l’accès des agriculteurs à la terre, aux semences et à l’eau; réaffirme par conséquent la nécessité de mettre fin au système actuel des accords de partenariat économique et de promouvoir un nouveau modèle d’échanges et de développement entre les pays ACP et l’Union européenne basé sur la réalisation des ODD;
11. met en avant l’importance des règles commerciales et économiques internationales équitables reflétées dans les APE et d’autres accords commerciaux de l’Union avec des partenaires africains, lesquelles créent de nouveaux débouchés, aident à attirer de nouveaux investissements et mènent à la création d’emplois nouveaux, plus stables et de qualité, dans le respect des valeurs communes que sont les normes du travail, la bonne gouvernance et le respect des droits de l’homme et des principes démocratiques;
12. souligne que l’intégration régionale et les échanges et des investissements bien ciblés

constituent la meilleure façon de promouvoir le développement; encourage la coopération, le dialogue et l'échange de bonnes pratiques entre les pays ACP et les pays de l'Union afin de créer un modèle économique viable, équitable et raisonné qui offrirait de nouveaux débouchés pour les communautés locales;

13. rappelle que, conformément à la communication de la Commission du 29 novembre 2017 intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» (COM(2017)0713), la PAC devrait prendre en compte les articles 3 et 21 du traité sur l'Union européenne et l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; rappelle notamment que la cohérence des politiques au service du développement implique de respecter le principe «ne pas nuire» en évitant la création d'externalités négatives (par exemple par un dumping préjudiciable), de respecter le consensus européen en matière de politique de développement et son engagement à atteindre les objectifs fixés par le programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'accord de Paris sur le changement climatique et la convention sur la diversité biologique, ainsi que le droit au développement, tel que défini dans la déclaration sur le droit au développement; exhorte l'Union européenne, dans ce contexte, à réexaminer la PAC, qui vise encore surtout à générer des profits en faveur de secteurs en amont et en aval et des grandes exploitations agricoles, et qui a des incidences néfastes sur les petits et moyens producteurs durables dans l'Union et dans les pays ACP; souligne dans ce contexte qu'il convient de mettre en œuvre un changement radical en passant d'une agriculture industrialisée à des systèmes agroécologiques diversifiés et basés sur des chaînes d'approvisionnement courtes qui offrent aux agriculteurs des rémunérations toujours plus équitables; réaffirme en particulier que l'intervention de la PAC doit dès lors contribuer au maintien de la diversité génétique des semences, des plantes cultivées, ainsi que des animaux domestiques et d'élevage et des espèces sauvages correspondantes, et qu'il convient d'évaluer régulièrement la conformité de la PAC avec la cohérence des politiques au service du développement (aussi bien ex ante qu'ex post), notamment en utilisant les données tirées du mécanisme de suivi; souligne qu'il est nécessaire, à cette fin, de renforcer la transparence des marchés en étendant le mandat de l'Observatoire européen du marché du lait à la documentation et à la publication de données relatives aux exportations de produits laitiers vers des pays en développement;
14. invite l'Union africaine et ses États membres à honorer l'engagement pris dans le cadre de la déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire d'affecter au moins 10 % des ressources budgétaires nationales des États membres aux investissements d'infrastructure dans l'agriculture;
15. demande à l'Union de veiller à ce que ses «perspectives agricoles» et politiques commerciales ne soient pas en contradiction avec ses propres engagements inscrits dans son outil de cohérence des politiques au service du développement et que ces «perspectives agricoles» et politiques commerciales prennent également en compte les problématiques de prix et de production des producteurs laitiers des États membres; insiste pour que le financement et l'aide extérieure de l'Union en faveur de l'agriculture soient conformes aux ambitions de changement inscrites dans le programme 2030, à l'accord de Paris sur le climat et à la convention sur la diversité biologique, et accordent, dès lors, la priorité aux investissements dans l'agroécologie, l'agroforesterie

et la diversification des cultures, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union; souligne, à cet égard, que la politique européenne de coopération au développement devrait soutenir les organisations de producteurs, mettre en place un soutien technique à long terme afin d'améliorer la collecte de lait local et les mini-laiteries, et encourager un étiquetage clair du contenu des produits et la promotion des produits laitiers locaux auprès des consommateurs d'Afrique de l'Ouest;

16. invite l'Union à mettre en place un mécanisme de plainte pour le commerce laitier qui soit accessible aux producteurs laitiers agropastoraux d'Afrique de l'Ouest;
17. exhorte l'Union à développer l'usage de nomenclatures pour l'étiquetage des produits exportés dans les pays ACP afin de faire la distinction entre les produits à base de lait et les produits issus de mélanges, notamment en désignant ces derniers par la terminologie «mélanges de lait écrémé et de poudres de graisses végétales»;
18. invite l'Union européenne à inciter ses entreprises laitières à exporter et investir de manière responsable dans le cadre de stratégies de responsabilité sociale et environnementale, et demande aux pays ACP de mettre pleinement en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel afin de promouvoir et de protéger l'allaitement maternel et de lutter contre les pratiques de marketing inappropriées, de sorte que les grandes entreprises laitières n'aient pas la possibilité de dénigrer l'allaitement maternel pour faire la promotion de leur lait en poudre;
19. salue l'initiative de la CEDEAO intitulée «Offensive régionale pour la promotion du lait local» et la mise en place de la campagne «Mon lait est local» par six coalitions nationales d'Afrique de l'Ouest, mais invite également la CEDEAO et ses États membres à mener une politique laitière volontariste en vue de protéger ses agriculteurs et industries laitières locales naissantes, en combinant des mesures fiscales et des programmes de soutien à la production, à la collecte et à la transformation du lait local, et en définissant des politiques qui réglementent les investissements étrangers dans l'intérêt public et inscrivent la préférence locale dans les contrats publics;
20. invite les États membres de la CEDEAO à revoir les mesures ciblées d'exonération de la TVA sur le lait local et à augmenter les taxes d'importation sur le lait et les produits laitiers importés, en particulier le lait en poudre réengraissé et mélangé, et à assurer le bon étiquetage de ces produits pour en indiquer la provenance et le contenu afin d'améliorer la santé, le développement économique, l'industrie et les infrastructures ainsi que la consommation responsable, conformément au cadre des ODD des Nations unies;
21. invite les États membres de la CEDEAO à affecter des fonds à la lutte contre les parasites et les maladies du bétail basée sur des traitements médicamenteux et des vaccinations fondés sur la recherche, et à encourager les investissements dans les filières laitières locales afin d'améliorer la qualité de la production et les revenus;
22. signale que la production locale de lait est une source majeure de revenu et de production alimentaire agricole, et que sa transformation et distribution apportent plus généralement emplois et revenus à la population locale et contribue donc au développement et à la croissance; souligne que la production laitière en Afrique crée des emplois ruraux et renforce le potentiel économique des zones rurales, permettant ainsi

aux pays africains de progresser vers l'autonomie financière grâce à la création de revenu intérieur; met en avant, à cet égard, la nécessité de trouver un juste équilibre entre la production locale et les importations, la production locale ne satisfaisant à l'heure actuelle qu'environ 50 % de la demande dans la région;

23. souligne qu'afin d'améliorer la productivité, de relever le niveau de vie de la population et de réduire la pauvreté et les maladies, les techniques de transformation du lait doivent être développées, y compris en promouvant les investissements dans la production, la collecte et la transformation du lait, dans le but de pouvoir exploiter tout le potentiel de croissance de la production locale;
24. invite à apporter un soutien technologique et financier aux producteurs locaux de lait et de produits laitiers en Afrique afin que ceux-ci renforcent la quantité et la qualité de leur production et puissent répondre à la demande croissante de lait et de produits laitiers en Afrique;
25. rappelle que l'information joue un rôle essentiel en matière d'alimentation et invite les pays ACP et l'Union à veiller à ce que des mécanismes et des systèmes de contrôle appropriés soient mis en place pour communiquer aux consommateurs finaux des informations complètes et détaillées sur la qualité et la quantité des ingrédients; encourage les États d'Afrique de l'Ouest à entreprendre des actions destinées à renforcer les connaissances des consommateurs en matière d'alimentation saine ainsi que de qualité et de composition des produits, ce qui leur permettrait de faire des choix de consommation éclairés, et à intégrer l'alimentation saine aux programmes scolaires;
26. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACP, au Parlement européen, à la Commission européenne, au Conseil européen, à l'Union africaine, au Parlement panafricain, aux parlements régionaux et nationaux des pays ACP et des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux organisations régionales des pays ACP.